



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.397
Portant interdiction d'accès du public aux toilettes du
boulodrome - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21 relatif à la conservation et à l'administration des propriétés communales,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** La décision n°D.2026-10 portant autorisation temporaire d'une dépendance du domaine public – buvette du boulodrome – avenant n°3.
- VU** La vigilance jaune orage émise par la Préfecture de la Haute-Savoie en date du jeudi 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'épisode venteux et orageux qui se sont produits dans la nuit du 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la chute d'un arbre sur le local et les toilettes du boulodrome situé rue de la Fontaine à Faverges-Seythenex et ayant engendré des dégâts en toiture ;

CONSIDERANT l'intervention en urgence des services techniques communaux pour la mise en œuvre d'une bâche en toiture en vue de protéger des intempéries les locaux communaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents au sein de ces locaux ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'accès aux toilettes du boulodrome, situé rue de la Fontaine à Faverges, est strictement interdit au public pour des raisons de sécurité publique et de prévention des accidents au sein des locaux concernés.

ARTICLE 2 : L'accès au local du boulodrome est strictement interdit au public et ce tout au long de l'année.

ARTICLE 3 : Le public aura accès uniquement aux espaces extérieurs de loisir tout en respectant une distance de sécurité définie depuis l'aplomb du préau attenant.

ARTICLE 4 : L'exploitant du site veillera à faire respecter les prescriptions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté. Il sera autorisé par la Commune à poursuivre son activité en extérieur et à pénétrer dans le local qu'en cas de nécessité impérieuse.

ARTICLE 5 : Cette interdiction prendra effet à compter du **01 août 2026 à partir de 08h00** et restera en vigueur jusqu'à ce que les travaux de réfection de la toiture soient réalisées et contrôlées par les entreprises spécialisées.

ARTICLE 6 : Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché sur le bâtiment.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale de Faverges-Seythenex, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le :

Notifié le :

31 JUIL. 2026

Fait le 31 juillet 2026

le Maire de Faverges-Seythenex,

Yves CREPEL



Destinataires :

- * Police Municipale.....1
- * Centre de secours1
- * Exploitant1
- * Communauté de Communes des sources du lac d'Annecy.1
- * Office du tourisme1
- * Direction des services Techniques1